

VD_GERICHTE AP21.017236 vom 25. November 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-11-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AP21.017236

FR: VD_GERICHTE AP21.017236 du 25 novembre 2021

IT: VD_GERICHTE AP21.017236 del 25 novembre 2021

Erwägungen

E. 1.1

L'art. 26 al. 1 let. a LEP (loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; BLV 340.01) dispose que, sous réserve des compétences que le droit fédéral attribue expressément au juge qui connaît de la commission d'une nouvelle infraction, le Juge d'application des peines prend toutes les décisions relatives à la libération conditionnelle et statue dès lors notamment sur l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle. En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, les décisions rendues par le Juge d'application des peines et par le Collège des Juges d'application des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal. La procédure est régie par les dispositions prévues aux art. 393 ss CPP (Code

- 11 - de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) relatives au recours, par renvoi de l'art. 38 al. 2 LEP. Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 1.2

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente par la condamnée qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), et satisfaisant aux exigences de forme prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours de B._____ est recevable.

E. 2.1

La recourante conteste le refus de sa libération conditionnelle. Elle fait valoir qu'elle a évolué et que le risque qu'une nouvelle infraction soit commise est faible. Partant, ce serait à tort que l'autorité intimée a considéré que le pronostic était défavorable.

E. 2.2

Selon l'art. 86 al. 1 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. La libération conditionnelle constitue la dernière étape de l'exécution de la sanction pénale. Elle est la règle et son refus l'exception, dans la mesure où il n'est plus exigé qu'il soit à prévoir que le condamné se conduira bien en liberté (cf. art. 38 ch. 1 al. 1 aCP), mais seulement qu'il ne soit pas à craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou délits. Autrement dit, il n'est plus nécessaire pour l'octroi de la libération

- 12 - conditionnelle qu'un pronostic favorable puisse être posé. Il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (ATF 133 IV 201 consid. 2.2 et 2.3). Le pronostic à émettre doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, le degré de son éventuel amendement ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (ATF 133 IV 201 consid. 2.3 et les arrêts cités ; TF 6B_18/2020 du 20 avril 2020 consid. 1.1.1). La nature des délits commis par l'intéressé n'est, en tant que telle, pas à prendre en compte, en ce sens que la libération conditionnelle ne doit pas être exclue ou rendue plus difficile pour certains types d'infractions. Toutefois, les circonstances dans lesquelles l'auteur a encouru la sanction pénale sont également pertinentes dans la mesure où elles sont révélatrices de sa personnalité et donnent ainsi certaines indications sur son comportement probable en liberté. En outre, si la libération conditionnelle n'est pas subordonnée à une reconnaissance des actes ou de l'illicéité des actes ayant conduit à la condamnation, il s'agit toutefois d'un indice qui peut permettre de poser un pronostic sur le comportement futur du condamné en liberté (ATF 124 IV 193 consid. 5b/ee, JdT 2000 IV 162 ; TF 6B_259/2014 du 5 juin 2014 consid. 2.5). Au demeurant, pour déterminer si l'on peut courir le risque de récidive, inhérent à toute libération qu'elle soit conditionnelle ou définitive, il faut non seulement prendre en considération le degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise mais également l'importance du bien qui serait alors menacé. Ainsi, le risque de récidive que l'on peut admettre est moindre si l'auteur s'en est pris à la vie ou à l'intégrité corporelle de ses victimes que s'il a commis par exemple des infractions contre le patrimoine (ATF 125 IV 113 consid. 2a ; TF 6B_18/2020 du 20 avril 2020 consid. 1.1.1). Afin de procéder à un pronostic différentiel, il sied de comparer les avantages et désavantages de l'exécution de la peine avec la libération conditionnelle (ATF 124 IV 193 consid. 4a et consid. 5b/bb ; TF 6B_18/2020 du 20 avril 2020 consid. 1.1.1 ; TF 6B_686/2019 du 17 juillet 2019 consid.

- 13 - 1.1). S'il ne faut pas s'attendre à ce que le pronostic s'améliore de manière significative d'ici au terme de l'exécution de la peine, la priorité peut être accordée à l'intérêt de la sécurité publique au vu de la probabilité de la commission de nouvelles infractions et de l'importance des biens juridiques menacés (cf. TF 6B_91/2020 du 31 mars 2020 consid. 3.1 ; TF 6B_353/2019 du 25 avril 2019 consid. 1.5 ; TF 6B_32/2019 du 28 février 2019 consid. 2.10 ; TF 6B_208/2018 du 6 avril 2018 consid. 1.3).

E. 2.3

En l'espèce, la recourante a atteint les deux tiers de sa peine le 28 août dernier et elle aura terminé de purger celle-ci le 7 février 2022, de sorte que la première condition pour l'octroi de la libération conditionnelle est remplie. Avec le Juge d'application des peines, il y a lieu de considérer que nonobstant les trois sanctions disciplinaires prononcées l'égard de B._____, son attitude en détention ne s'oppose pas à un élargissement anticipé, de sorte que la deuxième condition de l'art. 86 al. 1 CP est réalisée. S'agissant du pronostic à poser, il convient de retenir que la prévenue a été condamnée le 12 août 2021 pour des faits graves. Sa culpabilité a été qualifiée de lourde et sa prise de conscience comme largement inachevée. Les faits sont survenus moins de trois mois après l'expiration du délai d'épreuve de quatre ans assortissant sa condamnation de 2016. Dans les deux cas, les faits sont similaires, dès lors que la recourante a attaqué au couteau son compagnon ; les infractions sont ainsi graves et les intérêts juridiquement protégés importants. Or, même si, comme le relève la recourante, l'établissement a souligné une évolution favorable dans son discours et

elle a exprimé des regrets, il y a lieu de constater qu'elle impute sa récidive à la rupture de son traitement, affirmant également qu'elle essayait de se défendre contre son mari. En ce sens, elle peine donc encore à prendre conscience de sa responsabilité dans les actes qu'elle a commis. Par ailleurs, la situation est toujours précaire, ce qui est attesté par l'altercation avec une infirmière survenue le 9 octobre 2021 qui est liée à la conviction de la

- 14 - recourante d'être enceinte de 11 mois, ceci sans avoir eu de relations sexuelles. Dans ces circonstances, et même si la recourante prend maintenant sa médication, ce qui réduit le risque de récidive comme l'atteste l'expertise psychiatrique du 28 avril 2021, il y a lieu de constater que le pronostic reste défavorable et qu'une libération serait prématurée. Enfin, la poursuite de l'exécution de la peine jusqu'à son terme en février 2022 est de nature à permettre de consolider la situation et de préparer la sortie de l'intéressée, que ce soit au niveau de sa prise en charge médicamenteuse et psychothérapeutique, que de ses projets concrets. En effet, ceux-ci paraissent en l'état peu aboutis. Partant le pronostic est défavorable.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), et l'ordonnance entreprise confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'430 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 360 fr. sur la base d'une durée d'activité nécessaire d'avocat de 2 heures au tarif horaire de 180 fr., auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 2 al. 1 let. a et 3bis al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du

E. 7

décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicables par renvoi de l'art. 26b TFIP), par 7 fr. 20, et la TVA, par 28 fr. 30, soit à 396 fr. au total en chiffres arrondis, seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1, 1ère phrase CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office de la recourante ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de cette dernière le permette (art. 135 al. 4 CPP).

- 15 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 9 novembre 2021 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de B._____ est fixée à 396 fr. (trois cent nonante-six francs). IV. Les frais d'arrêt, par 1'430 fr. (mille quatre cent trente francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de B._____, par 396 fr. (trois cent nonante-six francs), sont mis à la charge de cette dernière. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation financière de B._____ le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Georges Reymond, avocat (pour B._____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Juge d'application des peines, - M. le Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois, - Office d'exécution des peines (réf. : OEP/PPL/146447/VRI/AMO), - Direction de la Prison de la Tuilière, - Service de la population,

- 16 - par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le

Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.